



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 769 /2016  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et suivants et R 2223-56 et suivants et D 2223-34 et suivants;
- Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 fixant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1258-2009 du 24 juillet 2009 portant habilitation pour une période de six ans de Monsieur Hervé SCHULTZ représentant l'EURL THANOS domicilié 1 rue du Château - 88600 MEMENIL en qualité de thanatopracteur ;
- Vu le dossier présenté par M. SCHULTZ, représentant l'établissement, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément aux prescriptions du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

## Arrête

**Article 1er** – Monsieur Hervé SCHULTZ représentant l'EURL THANOS domicilié 1 rue du Château - 88600 MEMENIL, est habilité **pour une durée de six ans**, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

→ Soins de conservation des corps

Le numéro de l'habilitation est **2016-88-66**.

**Article 2** – En application de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

**Article 3** – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée accompagnée d'un dossier complet deux mois avant sa date d'expiration.

Le non respect de ce délai pourra entraîner la suspension de cette habilitation.

**Article 4** – En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L.2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

**Article 5** - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de MEMENIL et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 14 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau  
Secrétaire Générale par intérim



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

### Arrêté n° 770 /2016

fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance du diplôme funéraire pour les personnes exerçant la profession de maître de cérémonie, de conseiller funéraire ou assimilé, de dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2223-25-1 issu de l'article 2 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et les articles D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2469/2012 du 26 décembre 2012 modifié fixant la liste départementale des personnes habilitées en qualité de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 367/2016 du 19 janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu les désignations effectuées en vue de la constitution de la liste départementale sur laquelle seront choisis les membres du jury ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet d'établir une liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury.

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

## Arrête

**Article 1er** – Les personnes dont les noms suivent sont habilitées à remplir les fonctions de membres du jury dans le secteur funéraire :

### Maires

M. Jacques CAVERZASI, Maire de BOIS DE CHAMP  
M. Gilbert THIEBAUT, Maire de MADECOURT

mel : amv88@vosges.fr  
mel : mairieboisdechamp@hotmail.fr  
mel : mairiemadecourt@orange.fr

### Magistrats

#### Tribunal administratif de Nancy

5 place de la carrière - 54000 NANCY

Mr Pierre VINCENT, Président rapporteur  
Mme Anne-Sophie PICQUE, Conseiller au tribunal administratif

### Chambres consulaires

#### Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Vosges

Mr Christophe RICHARD, 1er vice président  
Mr Luc STEQUAIRE, Secrétaire adjoint

mel : chambre.metiers@cma-vosges.fr

#### Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges

Mr Bruno WARNET  
M. Serge DOUDOT

mel : cci@vosges.cci.fr

### Université

Mr Guillaume SEYDOUX, Maître de conférence  
Représentant l'université de Lorraine

mel : dfoip-dir@univ-lorraine.fr

### Agents des services de l'Etat chargé de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes

Mr Daniel BOILEAU  
Mr Philippe GURY

mel : ddcsp@vosges.gouv.fr

### Fonctionnaires territoriaux

Mr Chantal LEMOINE  
Mr Jean-Pierre BEGEL

mel : cdg88@cdg88.fr

### Représentants des usagers

#### Union départementale des associations familiales

Mme Christiane BUTZ  
M. Christophe CAPARROS

mel : udaf88@udaf88.unaf.fr

**Article 2** – La présente liste est valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent décret.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet de la préfecture.

Epinal, le 18 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de Neufchâteau  
Secrétaire Générale par intérim



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 761/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Rambervillers

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Rambervillers, sont présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Rambervillers et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Rambervillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 736/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Charmes

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Charmes, sont présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Charmes et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Charmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

**Arrête n° 748/2016**  
**Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés**  
**sans maître sur le territoire de la commune d'Epinal**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune d'Epinal, sont présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie d'Epinal et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire d'Epinal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le **14 MAR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 763/2016

#### Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Rupt sur Moselle

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Rupt sur Moselle, sont présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Rupt sur Moselle et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3.** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Rupt sur Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 730/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Arches

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune d'Arches, sont présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie d'Arches et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire d'Arches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

**Arrête n° 731/2016**

**Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés  
sans maître sur le territoire de la commune de Bains-les-Bains**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Bains-les-Bains, sont présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Bains-les-Bains et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Bains-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 732/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Brantigny

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Brantigny, sont présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Brantigny et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Brantigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 733/2016

### Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Chamagne

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Chamagne, sont présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Chamagne et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Chamagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 734/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Chantraine

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Chantraine, sont présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Chantraine et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Chantraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 735/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de La Chapelle aux Bois

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de La Chapelle aux Bois, sont présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de La Chapelle aux Bois et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de La Chapelle aux Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le

14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 737/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Charmois devant Bruyères

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Charmois Devant Bruyères, sont présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Charmois Devant Bruyères et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Charmois Devant Bruyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 738/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Charmois L'Orgueilleux

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Charmois L'Orgueilleux, sont présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Charmois L'Orgueilleux et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Charmois L'Orgueilleux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le

14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

**Arrête n° 739/2016**

**Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés  
sans maître sur le territoire de la commune de Chaumousey**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Chaumousey, sont présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Chaumousey et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Chaumousey sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 740/2016

### Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Chavelot

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Chavelot, sont présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Chavelot et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Chavelot sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### **Arrête n° 741/2016**

### **Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Cheniménil**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Cheniménil, sont présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Cheniménil et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Cheniménil sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 742/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Circourt

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Circourt, sont présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Circourt et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Circourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 743/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Le Clerjus

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Le Clerjus, sont présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Le Clerjus et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Le Clerjus sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 744/2016

#### Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Damas Aux Bois

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Damas Aux Bois, sont présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Damas Aux Bois et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Damas Aux Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 746/2016

### Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Dogneville

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Dogneville, sont présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Dogneville et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Dogneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 745/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Deyvillers

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Deyvillers, sont présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Deyvillers et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Deyvillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le

14 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

**Arrête n° 747/2016**  
**Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés**  
**sans maître sur le territoire de la commune de Dounoux**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Dounoux, sont présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Dounoux et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Dounoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

**Arrête n° 749/2016**  
**Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés**  
**sans maître sur le territoire de la commune d'Essegney**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune d'Essegney, sont présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie d'Essegney et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire d'Essegney sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 750/2016

#### Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Evaux et Ménil

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune d'Evaux et Ménil, sont présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie d'Evaux et Ménil et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3.** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire d'Evaux et Ménil sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 751/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Fauconcourt

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Fauconcourt, sont présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Fauconcourt et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Fauconcourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

### **Arrête n° 752/2016** **Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés** **sans maître sur le territoire de la commune de Fontenay**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Fontenay, sont présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Fontenay et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Fontenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 753/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Girancourt

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Girancourt, sont présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Girancourt et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Girancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 754/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Grandvillers

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Grandvillers, sont présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Grandvillers et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Grandvillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 755/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Harsault

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Harsault, sont présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Harsault et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Harsault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 756/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Hergugney

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Hergugney, sont présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Hergugney et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Hergugney sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 757/2016

#### Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Legeville et Bonfays

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Legeville et Bonfays, sont présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Legeville et Bonfays et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Legeville et Bonfays sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 758/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Longchamp

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Longchamp, sont présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Longchamp et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Longchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le

14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 759/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Nomexy

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Nomexy, sont présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Nomexy et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Nomexy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

**Arrête n° 760/2016**  
**Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés**  
**sans maître sur le territoire de la commune de Oncourt**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Oncourt, sont présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Oncourt et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Oncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 762/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Romont

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Romont, sont présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Romont et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Romont sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 764/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Sanchev

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Sanchev, sont présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Sanchev et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Sanchev sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 765/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Le Syndicat

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Le Syndicat, sont présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Le Syndicat et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Le Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 766/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Uxegney

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune d'Uxegney, sont présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie d'Uxegney et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire d'Uxegney sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

**Arrête n° 767/2016**  
**Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés**  
**sans maître sur le territoire de la commune de Xaronval**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Xaronval, sont présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Xaronval et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Xaronval sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrête n° 768/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Xertigny

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Xertigny, sont présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Xertigny et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Xertigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le

14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrêté n° 728/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Vittel

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Vittel, sont susceptibles d'être présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Vittel et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Vittel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrêté n° 729/2016

#### Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Viviers-le-Gras

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Viviers-le-Gras, sont susceptibles d'être présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Viviers-le-Gras et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Viviers-le-Gras sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrêté n° 727/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Villotte

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Villotte, sont susceptibles d'être présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Villotte et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3.** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Villotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrêté n° 726/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Les Thons

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Les Thons, sont susceptibles d'être présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Les Thons et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Les Thons sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### **Arrêté n° 725/2016**

### **Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Suriauville**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Suriauville, sont susceptibles d'être présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Suriauville et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Suriauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrêté n° 724/2016

#### Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Séraumont

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Séraumont, sont susceptibles d'être présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Séraumont et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Séraumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrêté n° 723/2016

#### Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Saint Julien

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Saint Julien, sont susceptibles d'être présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Saint Julien et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Saint Julien sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

### **Arrêté n° 722/2016**

#### **Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Rozerotte et Ménil**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Rozerotte et Ménil, sont susceptibles d'être présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Rozerotte et Ménil et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Rozerotte et Ménil sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrêté n° 721/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Romain Aux Bois

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Romain aux Bois, sont susceptibles d'être présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Romain aux Bois et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Romain aux Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrêté n° 720/2016

#### Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Pompierre

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Pompierre, sont susceptibles d'être présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Pompierre et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3.** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Pompierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrêté n° 719/2016

#### Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Morizécourt

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Morizécourt, sont susceptibles d'être présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Morizécourt et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Morizécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrêté n° 718/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Mont-les-Neufchâteau

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Mont-les-Neufchâteau, sont susceptibles d'être présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Mont-les-Neufchâteau et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3.** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Mont-les-Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrêté n° 717/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Mont-les-Lamarche

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Mont-les-Lamarche, sont susceptibles d'être présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Mont-les-Lamarche et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Mont-les-Lamarche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016,

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### **Arrêté n° 716/2016**

#### **Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Moncel-sur-Vair**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Moncel-sur-Vair, sont susceptibles d'être présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Moncel-sur-Vair et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Moncel-sur-Vair sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

**Arrêté n° 715/2016**  
**Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés**  
**sans maître sur le territoire de la commune de Midrevaux**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Midrevaux, sont susceptibles d'être présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Midrevaux et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Midrevaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

### **Arrêté n° 714/2016**

### **Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Mazirot**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Mazirot, sont susceptibles d'être présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Mazirot et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Mazirot sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C. MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrêté n° 713/2016

#### Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Maxey-sur-Meuse

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Maxey-sur-Meuse, sont susceptibles d'être présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Maxey-sur-Meuse et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Maxey-sur-Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrêté n° 712/2016

#### Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Martigny-les-Bains

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Martigny-les-Bains, sont susceptibles d'être présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Martigny-les-Bains et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Martigny-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### **Arrêté n° 711/2016**

## **Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Lamarche**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Lamarche, sont susceptibles d'être présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Lamarche et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Lamarche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

### **Arrêté n° 710/2016**

### **Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Jainvillotte**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Jainvillotte, sont susceptibles d'être présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Jainvillotte et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3.** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Jainvillotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### **Arrêté n° 709/2016**

## **Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Isches**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune d'Isches, sont susceptibles d'être présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie d'Isches et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire d'Isches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrêté n° 708/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Greux

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Greux, sont susceptibles d'être présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Greux et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Greux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### **Arrêté n° 707/2016**

### **Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Godoncourt**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Godoncourt, sont susceptibles d'être présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Godoncourt et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3.** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Godoncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrêté n° 706/2016

#### Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Frébécourt

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Frébécourt, sont susceptibles d'être présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Frébécourt et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Frébécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le

14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

**Arrêté n° 705/2016**  
**Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés**  
**sans maître sur le territoire de la commune de Frain**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Frain, sont susceptibles d'être présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Frain et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Frain sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

**Arrêté n° 704/2016**  
**Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés**  
**sans maître sur le territoire de la commune de Fignévelle**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Fignévelle, sont susceptibles d'être présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Fignévelle et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Fignévelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### **Arrêté n° 703/2016**

### **Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune d'Escles**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune d'Escles, sont susceptibles d'être présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie d'Escles et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3.** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire d'Escles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrêté n° 702/2016

#### Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Domvallier

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Domvallier, sont susceptibles d'être présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Domvallier et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Domvallier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### **Arrêté n° 701/2016**

## **Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Domremy-la-Pucelle**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Domremy-la-Pucelle, sont susceptibles d'être présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Domremy-la-Pucelle et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3.** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Domremy-la-Pucelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrêté n° 700/2016

#### Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Darney-aux-Chênes

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Darney-aux-Chênes, sont susceptibles d'être présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Darney-aux-Chênes et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Darney-aux-Chênes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

### **Arrêté n° 699/2016**

#### **Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Saône**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Saône, sont susceptibles d'être présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Châtillon-sur-Saône et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Châtillon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrêté n° 698/2016

#### Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Châtenois

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Châtenois, sont susceptibles d'être présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Châtenois et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3.** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Châtenois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 4 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### **Arrêté n° 563/2016**

## **Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Bleurville**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Bleurville, sont susceptibles d'être présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Bleurville et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Bleurville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

### Arrêté n° 562/2016 Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Belmont-sur-Vair

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Belmont-sur-Vair, sont susceptibles d'être présumé(s) sans maître.

**Article 2 :** Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Belmont-sur-Vair et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Belmont-sur-Vair sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE

Tél. : 03-29-69-89-95

Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

### **Arrêté n° 561/2016**

### **Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Beaufremont**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune de Beaufremont, sont susceptibles d'être présumé(s) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie de Beaufremont et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire de Beaufremont sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel :christine.monange @vosges.gouv.fr

### **Arrêté n° 560/2016**

#### **Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de Autigny-la-Tour**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

**VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**VU** la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune d'Autigny-la-Tour, sont susceptibles d'être présumé (es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie d'Autigny-la-Tour et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3.** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire d'Autigny-la-Tour sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
AFFAIRE SUIVIE PAR : C.MONANGE  
Tél. : 03-29-69-89-95  
Courriel : christine.monange @vosges.gouv.fr

**Arrêté n° 559/2016**  
**Portant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés**  
**sans maître sur le territoire de la commune d'Attignéville**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L 1123-1 à L 1123-4;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n° 367/16 du 19 Janvier 2016 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU la liste communale des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître transmis par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 9 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers sont susceptibles d'être considérés comme n'ayant pas de maître ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

**Article 1er.** : La (ou les) parcelle(s) mentionné(es) en annexe du présent arrêté et situé(es) sur le territoire de la commune d'Attignéville, sont susceptibles d'être présumé(es) sans maître.

**Article 2.** : Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 6 mois dans les lieux habituels de la mairie d'Attignéville et le cas échéant inséré au Recueil des Actes Administratifs de la commune, pour permettre au(x) propriétaire(s) de se faire connaître.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges et le maire d'Attignéville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture.

Epinal, le 14 MAR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Neufchâteau,  
Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

PRÉFET DES VOSGES

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

**Arrêté n° 772/16  
classant en 1<sup>ère</sup> catégorie  
l'Office de Tourisme de Remiremont**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code du Tourisme, notamment les articles art L. 133-1 à L. 133-10-1 et L. 134-5 ;
- Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et les textes pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié par arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu la délibération en date du 26 Février 2016 du conseil municipal de Remiremont demandant le classement de l'Office de Tourisme de Remiremont en 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- Vu le dépôt en Préfecture le 9 Mars 2016, du dossier de demande de classement de l'Office de Tourisme de Remiremont en 1<sup>ère</sup> catégorie;
- Vu la visite des locaux l'Office de Tourisme de Remiremont, 4 bis Place de l'Abbaye à Remiremont, effectuée par les services de la Préfecture le 23 Mars 2016 ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour être classé office de tourisme de 1<sup>ère</sup> catégorie .

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'Office de Tourisme de Remiremont, 4 bis Place de l'Abbaye à Remiremont, est classé en 1<sup>ère</sup> catégorie pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** - L'Office de Tourisme de Remiremont doit signaler son classement par l'apposition d'un panneau conforme au modèle en vigueur défini par arrêté du ministre chargé du tourisme.

**Article 3** - La secrétaire générale de la Préfecture, le maire de Remiremont, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Epinal, le 23 Mars 2016*

Pour le Préfet  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Claire WANDEROILD

*Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

Direction de la Réglementation  
des Collectivités Locales et des Elections  
Secrétariat C.D.A.C.

## Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 21 Mars 2016, prises sous la présidence de Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 674/16 du 16 Mars 2016 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 Février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 Avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 115/16 du 25 Février 2016 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU le permis de construire 08832115N0032 enregistré complet en mairie de NEUFCHATEAU le 16 Février 2016 ;

VU la demande enregistrée le 18 Février 2016 sous le n° 88-04-16 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.N.C. LIDL (*M. Florent GENIN, S.N.C. LIDL, Direction Régionale Expansion, ZIA de Gondreville Fontenoy, 54840 GONDREVILLE*) à titre de futur propriétaire pour la création d'un supermarché LIDL de 1420,33 m<sup>2</sup> de surface de vente, 930 avenue de la Division Leclerc à NEUFCHATEAU.

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 2 Mars 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

**considérant :**

- la bonne intégration du projet dans le tissu urbain à proximité immédiate des secteurs bâtis, limitant de ce fait l'étalement urbain
- la qualité environnementale du projet prenant la place d'une friche industrielle
- l'amélioration du service proposé aux consommateurs
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

**A DECIDE**

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par

**10 voix pour:**

- M. Patrice BERARD, Adjoint au Maire de NEUFCHATEAU
- M. Régis RAOUL, Vice-Président de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau
- M. Jean-Luc COUSOT, Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Ouest Vosgien
- Mme Régine BEGEL, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- M. Henry VOUAUX, représentant les maires au niveau départemental
- M. Claude PHILIPPE, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Pierre-Jean LAMBERT, Maire d'HAREVILLE-LES-CHANTEURS (52)
- M. Jocelyn EUSTACHE, personnalité qualifiée du collège développement durable des Vosges
- M. Michel LAURENT, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs des Vosges
- M. Jean-Jacques RENAUD, personnalité qualifiée du collège aménagement de Haute-Marne

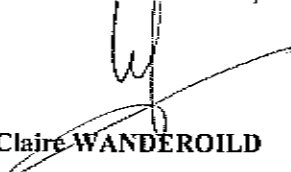
**et 1 abstention :**

- M. Bernard REMY, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs des Vosges

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché LIDL de 1420,33 m<sup>2</sup> de surface de vente, 930 avenue de la Division Leclerc à NEUFCHATEAU déposée par la S.N.C. LIDL à titre de futur propriétaire.

Epinal, le 22 Mars 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

**RECOURS** : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDON 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

Direction de la Réglementation  
des Collectivités Locales et des Elections  
Secrétariat C.D.A.C.

## Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 21 Mars 2016, prises sous la présidence de Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 674/16 du 16 Mars 2016 portant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 Février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 Avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 114/16 du 5 Février 2016 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 4 février 2016 sous le n° 88-03-16 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.I. Minerve (*M. Bernard TRIBOULOT, S.C.I. MINERVE, 9 rue des Etats-Unis, 88000 EPINAL*) à titre de propriétaire pour la création d'un ensemble commercial de 474 m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant un magasin de cycles Next Bike de 238 m<sup>2</sup> et un magasin de carrelage Carrelage Déco de 236 m<sup>2</sup>, 26 rue d'Epinal à CHAVELOT ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 4 Mars 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;



**considérant :**

- la bonne intégration du projet dans le tissu urbain à proximité immédiate des secteurs bâtis, limitant de ce fait l'étalement urbain
- l'amélioration du service proposé aux consommateurs
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

**A DECIDE**

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par **8 voix pour**:

- M. Paul RAFFEL, Maire de CHAVELOT
- M. Guy EYMANN, Conseiller de la communauté de d'Agglomération d'Epinal
- Mme Régine BEGEL, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental
- M. Henry VOUAUX, représentant les maires au niveau départemental
- M. Claude PHILIPPE, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jocelyn EUSTACHE, personnalité qualifiée du collège développement durable des Vosges
- M. Michel LAURENT, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs des Vosges
- M. Bernard REMY, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

En conséquence, est accordée à la S.C.I. Minerve à titre de propriétaire l'autorisation de créer un ensemble commercial de 474 m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant un magasin de cycles Next Bike de 238 m<sup>2</sup> et un magasin de carrelage Carrelage Déco de 236 m<sup>2</sup>, 26 rue d'Epinal à CHAVELOT.

Epinal, le 22 Mars 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Claire WANDEROILD

**RECOURS** : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 153/2016 du 24 MARS 2016  
portant modification des statuts  
du Syndicat Intercommunal de Gestion du Regroupement  
Pédagogique Intercommunal de Chermisey, Midrevaux et Sionne  
et changement de dénomination

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
  - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 3482/2002 portant création du Syndicat Intercommunal de Gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Chermisey, Midrevaux et Sionne modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1862/2015 du 30 septembre 2015 ;
  - Vu la délibération du 26 novembre 2015 par laquelle le Syndicat Intercommunal de Gestion du Regroupement Pédagogique de Chermisey, Midrevaux et Sionne a décidé de modifier ses statuts et notamment son changement de dénomination ;
  - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
  - Vu l'avis émis par Mme la sous-préfète de Neufchâteau le 24 février 2016 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1 :** L'article 1 des statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Chermisey, Midrevaux portant notamment sur sa dénomination est actuellement libellé ainsi :

« Article 1<sup>er</sup> : Il est créé entre les communes de Chermisey, Midrevaux, Sionne et Pargny-sous-Mureau un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal de Gestion du Regroupement Pédagogique  
Intercommunal de Chermisey, Midrevaux et Sionne

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

désormais :

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé entre les communes de Chermisey, Midrevaux, Pargny-sous-Mureau et Sionne un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

**Syndicat Intercommunal de Gestion du Regroupement Pédagogique  
Intercommunal de Chermisey, Midrevaux, Pargny-sous-Mureau et Sionne.»**

**Article 2** : L'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Chermisey, Midrevaux, Pargny-sous-Mureau et Sionne concernant le siège du syndicat est actuellement rédigé ainsi :

« Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Midrevaux

désormais :

**Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'école – 5, rue de l'Eglise  
à Midrevaux – 88630. »**

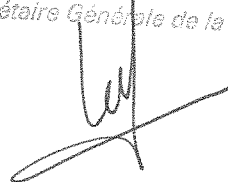
**Article 3** : Les fonctions de trésorier sont exercées par le receveur de la trésorerie de Neufchâteau.

**Article 4** : Les statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion du Regroupement Pédagogique de Chermisey, Midrevaux, Pargny-sous-Mureau et Sionne sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, la présidente du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 24 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Syndicat Intercommunal de Gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal  
de Chermisey, Midrevaux, Pargny-sous-Mureau et Sionne**

**STATUTS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé entre les communes de Chermisey, Midrevaux, Pargny-sous-Mureau et Sionne un syndicat intercommunal, qui prend la dénomination de :

**« Syndicat Intercommunal de Gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal de  
Chermisey, Midrevaux, Pargny-sous-Mureau et Sionne »**

**Article 2** : Le syndicat a pour objet la gestion du regroupement pédagogique intercommunal (RPI), soit :

- tous les aspects liés à la gestion de l'ensemble du personnel du RPI : recrutement, salaires, charges, contrats. Il s'agit d'emplois d'assistantes maternelles, d'accompagnatrices, d'agent d'entretien et de tout autre poste dont la création pourrait s'avérer nécessaire,
- les fournitures scolaires, le matériel pédagogique, la maintenance des photocopieurs et du matériel informatique,
- les frais d'énergie (bois, électricité et fuel), d'eau, de télécommunications et d'affranchissement du courrier,
- les sorties de courte durée et à caractère pédagogique des élèves comprenant le transport, les entrées et les frais divers,
- les subventions aux associations liées au fonctionnement de la structure.
- les investissements mobiliers et immobiliers.
- la restauration scolaire, garderie et activités périscolaires.

**Article 2 bis** : Pour l'exercice de ses compétences, le syndicat pourra conclure toute convention avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, des collectivités locales, des établissements publics ou toutes autres entités, sous réserve que la loi n'en dispose pas autrement. Il pourra également assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre syndicat mixte.

**Article 3** : Le siège du syndicat est fixé à l'école – 5, rue de l'Eglise à Midrevaux – 88630.

**Article 4** : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

**Article 5** : Le syndicat est administré par un comité désigné par les conseils municipaux des communes adhérentes, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 5312-6 et L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de délégués est fixé à deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque commune.

L'administration du syndicat est assurée par un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire. Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat sont celles que fixent les articles L. 2121-33 et L. 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le maire et ses adjoints.

**Article 6** : Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat, qui assure les dépenses liées à son objet telles que définies à l'article 2 et encaisse les recettes. Ces recettes comprennent :

- la contribution des communes fixée selon les modalités fixées à l'article 7.
- le revenu des biens mobiliers et immobiliers du syndicat.

- les revenus des dons et legs.
- les subventions de tous organismes publics.
- la participation des communes extérieures au syndicat, dont les enfants sont scolarisés dans le RPI, par dérogation.

**Article 7 :** Lors du vote du budget, le comité syndical fixe le montant global des contributions nécessaires à l'équilibre budgétaire et répartit ce montant selon la clé de répartition suivante :

**Dépenses de fonctionnement** (y compris les travaux d'aménagement intérieur de l'école) :

- 50 % en fonction du nombre d'élèves originaires de chaque commune, lors de la rentrée précédant l'exercice comptable,
- 50 % en fonction de la population de chaque commune lors du dernier recensement connu.

**Dépenses d'investissement** : la commune de Midrevaux participera à hauteur de 90 % sur le solde autofinancement pour les travaux de réfection de la toiture et des façades.

**Article 8 :** Les questions relatives à l'administration et au fonctionnement du syndicat, non explicitement mentionnées dans les présents statuts, seront traitées au vu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et au besoin, par une modification des statuts.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 534/2016 du 24 MARS 2016  
portant modification des statuts  
du Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts Faucilles

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;  
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1387/2008 du 30 mai 2008 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts Faucilles ;  
Vu la délibération du 12 décembre 2015 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal des Eaux des Monts Faucilles a décidé de modifier ses statuts ;  
Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;  
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** – L'article 4 des statuts du Syndicat intercommunal des Eaux des Monts Faucilles concernant le siège du syndicat est actuellement rédigé comme suit :

« Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Uzemain.

désormais :

« **Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la station de pompage au 2, bis rue du Calais à 88220 Uzemain.** »

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 24 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

**Article 1** : Le syndicat dénommé « Syndicat des Eaux des Monts Faucilles » est composé des communes adhérentes suivantes :

Bonvillet , Charmois l'Orgueilleux, Dombasle-devant-Darney, Dommartin-les-Vallois, Escles, Jésonville, Lerrain, Les Vallois, Pierrefitte, Pont-les-Bonfays, Renauvoid, Sans-Vallois, Senonges, Uzemain

**Article 2** : Le syndicat a pour objet :

- l'étude de l'alimentation en eau potable des communes adhérentes,
- la recherche et la création de ressources en eau nécessaires à la couverture de leur besoin,
- la construction, l'établissement et la gestion des réseaux d'alimentation en eau potable des communes adhérentes,
- la vente d'eau à d'autres communes ou syndicats de communes non adhérents,
- la construction, le renouvellement et l'entretien des installations de défense incendie pour le compte des communes adhérentes.

**Article 3** : D'autres communes pourront adhérer ultérieurement au syndicat sous réserve qu'elles adoptent les présents statuts et dans les conditions qui seront fixées par le comité du syndicat et suivant la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4** : Le siège du syndicat est fixé à la station de pompage au 2, bis rue du Calais à 88220 Uzemain.

**Article 5** : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants élus par les conseils municipaux des communes associées.

Le comité se réunit au moins deux fois par an au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le

Le comité élit en son sein un bureau qui comprend :

- Un président
- X vice-présidents
- X membres

La durée des fonctions des membres du comité est identique à celle des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus.

**Article 6** : Le trésorier de Epinal Poincaré remplit les fonctions de trésorier du syndicat.

**Article 7** : Les dépenses mises à la charge des communes par le comité dans la limite des engagements pris par les conseils municipaux dans leur délibération susvisée, constitueront des dépenses obligatoires et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux.